

**EXTRAIT DU  
REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Département des Hauts de Seine souhaite offrir aux élèves et aux commensaux un service de restauration de qualité. Ce service constitue un service annexe et facultatif au service public d'enseignement.

La mission de restauration scolaire dans les collèges publics du Département constitue une compétence obligatoire du Département, dans ce cadre le Département en assure la responsabilité.

Chaque Etablissement Public Local d'Enseignement doté d'un service de restauration apporte son concours au Département quant à la gestion courante de ce service.

### **1- Accès au service de restauration**

L'accès au service de restauration est strictement réservé aux élèves inscrits à la demi-pension, aux élèves pensionnaires ou aux élèves occasionnels,

### **2- Tarifs**

Les tarifs applicables aux services de restauration des collèges à compétence départementale sont fixés, pour l'année civile, par arrêté du Président du Conseil général. (4 € pour le premier trimestre 2013-2014) réactualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil général pour les élèves et les commensaux sont les tarifs repas journaliers.

La facturation, à terme échu, et le recouvrement des frais de restauration sont réalisés par le régisseur du Département. Des permanences sont assurées régulièrement au Collège (Calendrier sur ENC92).

### **3- Règles applicables aux élèves**

#### **3-1 Inscription :**

L'inscription à la demi-pension est prise en compte pour l'année scolaire entière.

Afin de procéder à l'inscription à la demi-pension, toute famille doit remplir les formalités nécessaires et joindre les pièces justificatives indispensables auprès de l'établissement. L'inscription sera confirmée sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille.

**En outre, une réinscription est subordonnée au règlement effectif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'année scolaire précédente.**

Le changement de régime (externe / demi-pensionnaire) ou de forfait d'un élève en cours d'année scolaire ne peut avoir lieu **qu'à la fin d'un trimestre, avec un préavis de trois semaines** avant le début du trimestre suivant par lettre recommandée ou par courriel adressés au collège. Cette modification ne peut intervenir qu'une seule fois durant l'année scolaire.

#### **3-2 Tarification :**

Le montant de la demi-pension est un forfait, donc indépendant du nombre de repas pris effectivement au cours du trimestre.

Nombre de jours d'inscription hebdomadaire	Nombre de jours d'inscription pour l'année scolaire	Répartition du nombre de jours par trimestre		
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
5	180	70jours / 280€	55	55
4	144	56jours / 224€	44	44
3	108	42jours / 168 €	33	33
2	72	28jours / 112 €	22	22

**Δ IMPORTANT : les jours doivent être choisis à l'inscription et restent fixes pour l'année scolaire entière. Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite et devra être validée par les services de l'INTENDANCE et de la VIE SCOLAIRE.**

Selon la situation des familles, il peut être appliqué des déductions :

- les remises d'ordre, \*
- Les bourses \*\*
- Les remises d'e principe \*\*
- l'aide départementale à la demi-pension. \*

\* les sommes sont directement déduites sur la facture

\*\* les sommes sont versées aux familles à la fin de chaque trimestre

### **3-3 Les remises d'ordre**

En cas d'absence d'un élève et sur justificatifs, une remise d'ordre peut être consentie, en cas :

- d'absence pour raison médicale justifiée par un certificat médical (original), à partir du 6<sup>ème</sup> jour ouvrable d'absence, après un délai de carence de 5 jours consécutifs,
- de voyage scolaire avec nuitée organisé par le collège, à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence,
- d'élève en stage en entreprise,
- d'exclusion définitive de l'établissement scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'exclusion,
- de changement d'établissement ou de résidence en cours d'année, à condition qu'il reste encore une semaine entre le jour de son départ et la fin du trimestre,
- de pratique religieuse reconnue par l'Education Nationale sur demande écrite du responsable légal 10 jours à l'avance et à condition que l'absence ait lieu sans aucune interruption d'aucune sorte.

Le montant de la remise se calcule comme suit : tarif journalier x nombre de jours d'absence ouvrant droit à remise d'ordre. Cette situation peut conduire à une reconstitution des autres aides accordées.

### **3-5 Les aides sociales diverses (ex : fonds social des collégiens, fonds social pour les cantines, caisse de solidarité du collège, aides d'autres collectivités territoriales,...)**

Ces fonds, qui relèvent de la compétence de l'établissement scolaire, doivent permettre de faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens pour assumer certaines dépenses de scolarité et de vie scolaire, notamment de fréquenter le service de restauration de l'établissement.

Le chef d'établissement prend l'avis de la commission ou du Conseil d'administration, composé des membres de la communauté éducative, sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

L'aide à la demi-pension accordée par le Département des Hauts-de-Seine n'est pas exclusive de l'attribution d'aides versées par d'autres collectivités territoriales.

### **3-6 Remise de principe**

Les familles ayant au moins trois enfants scolarisés en qualité de demi-pensionnaire dans un établissement public d'enseignement du second degré peuvent bénéficier d'une remise de principe sur présentation des certificats de scolarité de chaque enfant, précisant leur présence à la demi-pension.

La remise de principe s'applique, après déduction d'aide, et est fixée, pour chaque enfant, à :

- 20 % pour trois enfants,
- 30 % pour quatre enfants,
- 40% pour cinq enfants.

Lorsque, dans une même famille, cinq enfants sont attributaires de la remise de principe, la gratuité s'applique au sixième enfant ainsi qu'aux suivants.

Elle est calculée obligatoirement sur le montant de la pension ou de la demi-pension restant à la charge de la famille après déduction des autres aides financières ou sociales (bourse, bourse au mérite, primes...) auxquelles la famille peut prétendre, à l'exception de la prime d'équipement et des aides attribuées par les collectivités locales (décret n° 63 du 26 juin 1963).

**Tout trimestre commencé est dû pour sa totalité. Aucune remise ne pourra être accordée en dehors des cas mentionnés ci-dessus.**

### **3-7 Les élèves externes peuvent occasionnellement déjeuner au Collège :**

Les demandes écrites doivent être déposées au service de l'intendance ; l'accès au service de restauration ne se fera qu'après validation par les services d'intendance et vie scolaire.

### **4- Discipline - Respect des locaux**

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits. Les élèves demi pensionnaires sont tenus de respecter la composition du plateau et le nombre de composant du repas.

Il s doivent appliquer le règlement intérieur du collège en matière de comportement lors de la pause du repas.

Après le repas, ils doivent déposer leur plateau sur les chariots ou les emplacements prévus à cet effet et le cas échéant avoir effectué un pré-tri des déchets.

**Il n'est pas autorisé de sortir de la salle de restaurant avec des aliments et de jeter des emballages dans la cour ou autres locaux du collège. De même l'introduction de nourriture et de boissons est interdite dans les locaux de restauration.**

### **5- CARTE « SELF »** L'accès au service de restauration est contrôlé par un système de carte.

Chaque nouveau demi-pensionnaire reçoit une carte personnalisée pour accéder au self ; cette première carte est gratuite elle doit être conservée pendant toute la scolarité (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>èmes</sup>).

**La carte « self » est strictement personnelle** ; elle ne pourra être prêtée en aucun cas à un autre élève. Elle est à présenter à l'Assistant d'éducation pour l'accès au self.

En cas d'oubli de sa carte, l'élève ne pourra accéder au restaurant qu'avec l'autorisation d'un Assistant d'Education.

Le remplacement de la carte « self » en cas de perte ou de détérioration sera facturé 5€. (tarif voté en CA du 20/10/2011).

Les élèves quittant définitivement l'établissement (en cours d'année ou à la fin de l'année scolaire) devront rendre leur carte.